

Département des Hauts-de-Seine
VILLE DE FONTENAY-AUX-ROSES

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE DU 04 AVRIL 2022

<p>NOMBRE DE MEMBRES Composant le Conseil : 35 En exercice : 35 Présents : 26 Représentés : 7</p>

OBJET : Subventions aux Associations et Etablissements Publics 2022

L'An deux mille vingt-deux, le quatre avril à dix-neuf heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Fontenay-aux-Roses, légalement convoqué le vingt-neuf mars, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, en application de loi n°2020-290 du 23 mars 2020 modifiée par la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire, sous la présidence de M. Laurent VASTEL, Maire.

Etaient présents : VASTEL Laurent, REIGADA Gabriela, LAFON Dominique, GALANTE-GUILLEMINOT Muriel, RENAUX Michel, DELERIN Jean-Luc, BEKIARI Despina, CHAMBON Emmanuel, ANTONUCCI Claudine, GAGNARD Françoise, LE ROUZES Estéban, MERCADIER Anne-Marie, BOUCLIER Arnaud, RADAORISOA Véronique, SAUCY Nathalie, LECUYER Sophie, HOUCINI Mohamed, PORTALIER-JEUSSE Constance, GABRIEL Jacky, BERTHIER Etienne, COLLET Cécile, SOMMIER Jean-Yves, KATHOLA Pierre, MERGY Gilles, BROBECKER Astrid, MESSIER Maxime, LE FUR Pauline, conseillers municipaux,

lesquels forment la majorité des Membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents représentés :

BULLETT Anne	pouvoir à	MERCADIER Anne-Marie
CONSTANT Pierre-Henri	pouvoir à	LECUYER Sophie
PORCHERON Jean-Claude	pouvoir à	VASTEL Laurent
LHOSTE Roger	pouvoir à	CHAMBON Emmanuel
ROUSSEL Philippe	pouvoir à	LAFON Dominique
KEFIFA Zahira	pouvoir à	REIGADA Gabriela
POGGI Léa-Iris	pouvoir à	MERGY Gilles

Absentes : LE FUR Pauline, GOUJA Sonia (pouvoir à LE FUR Pauline)

Le Président ayant ouvert la séance, il est procédé, conformément à l'article L 2121-15 du Code précité, à l'élection d'un Secrétaire : Mme PORTALIER-JEUSSE Constance est désignée pour remplir ces fonctions.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2131-11 et L2311-7,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu la loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire et notamment son article 59,

Vu les articles 12 et 15 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière de finances locales

Vu la circulaire n°5811-SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations,

Vu les demandes présentées par les associations tendant à obtenir une subvention communale,

Considérant le but d'intérêt local poursuivi par ces associations,

Considérant les besoins budgétaires des établissements publics de la commune,

Considérant que les élus membres d'un conseil d'administration d'une association ou d'un établissement public administratif communal ou salariés d'une association concernés par une demande de subvention ne doivent pas prendre part au vote,

Vu le budget communal,
 Vu l'avis de la Commission,
 Sur la proposition du Maire,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les montants annuels de subventions suivantes, pour l'année 2022, aux associations et établissements publics communaux selon les montants ci-après :

BENEFICIAIRES		BP 2022
Etablissements publics communaux		Votes
CCJL	260 000 €	Unanimité des suffrages exprimés Mme GAGNARD, Mme RADAORISOA, Mme COLLET, Mme LECUYER, M ROUSSEL, Mme POGGI Ne participent pas au vote
CCAS	729 056 €	Unanimité des suffrages exprimés M. VASTEL (président de droit), Mme BULLET, Mme KEFIFA, Mme SAUCY, Mme MERCADIER, M LAFON, Mme REIGADA, M SOMMIER, M KATHOLA Ne participent pas au vote
Sous-Total Etablissements publics	989 056 €	
Associations		
Association Sportive Fontenaisienne (ASF)	290 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Le Manège aux jouets	86 365 €	Unanimité des suffrages exprimés Mme SAUCY, Mme GAGNARD Ne participent pas au vote
Comité des œuvres sociales des agents de Fontenay-aux-Roses (COS)	30 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
ADIB (Pour la Maison de Justice et du droit)	10 000 €	Unanimité des suffrages exprimés M.HOUCINI, Mme GAGNARD, Mme LE FUR Ne participent pas au vote

Les Commerces de Fontenay	8 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
C.I.D.F.F 92 – Sud	7 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Bien Grandir Ensemble	7 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Chat Trap 92	5 500 €	Unanimité des suffrages exprimés
Amasco	5 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Habitat et Humanisme	5 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
GAFIB - Epicerie solidaire du Secours Catholique	4 500 €	Unanimité des suffrages exprimés
Association socio-culturelle des Sorrières (ASCS)	4 000 €	Unanimité des suffrages exprimés Mme GALANTE GUILLEMINOT Ne participe pas au vote
Actrom Madras 97	2 500 €	Unanimité des suffrages exprimés
Labyrinthe	1 500 €	Unanimité des suffrages exprimés
Accompagnement Scolaire aux Paradis	1 200 €	Unanimité des suffrages exprimés
Flamme d'espoir France Haïti	1 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Association des amis d'Edmond et JJJ RIGAL	1 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
ADAVIP	1 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Blue Rose Big Band	1 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
GEM l'Eclaircie	1 000 €	Unanimité des suffrages exprimés
Association Valentin Haüy	800 €	Unanimité des suffrages exprimés
France Alzheimer	800 €	Unanimité des suffrages exprimés
Freestyle Systems	800 €	Unanimité des suffrages exprimés
Koulé Kan L'écho du cri	800 €	Unanimité des suffrages exprimés
Lire et Faire Lire	800 €	Unanimité des suffrages exprimés
Le Souvenir français	700 €	Unanimité des suffrages exprimés
Fédération Nationale des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (FNACA)	700 €	Unanimité des suffrages exprimés
Collège Universitaire Jean Fournier (CUF)	698 €	Unanimité des suffrages exprimés
Arts & Danses	500 €	Unanimité des suffrages exprimés
Chorale Saint-Pierre Saint-Paul	500 €	Unanimité des suffrages exprimés
Union Nationale des Combattants (U.N.C)	500 €	Unanimité des suffrages exprimés Mme POGGI Ne participe pas au vote
Fédération des Conseils de Parents d'élèves (FCPE)	450 €	Unanimité des suffrages exprimés
Association fontenaisienne de Tai chi chuan (AFTCC92)	300 €	Unanimité des suffrages exprimés

Eien Vreizh	300 €	Unanimité des suffrages exprimés
Unafam 92	300 €	Unanimité des suffrages exprimés
Unapei des Hauts-de-Seine	300 €	Unanimité des suffrages exprimés
La Prévention routière	250 €	Unanimité des suffrages exprimés
Sous-total Associations	482 063 €	
TOTAL GENERAL	1 471 119 €	

Les élus membres des conseils d'administration et les salariés des associations et établissements ci-dessus ne participent pas au vote.

Article 2 : les dépenses sont inscrites au budget primitif de l'exercice 2022.

Article 3 : les montants contenus dans le tableau ci-dessus comprennent les éventuels acomptes de subvention de fonctionnement dont certaines associations et établissements publics communaux ont bénéficiés en début d'exercice.

Article 4 : conformément aux articles 12 et 15 de la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République en matière de finances locales, les associations bénéficiaires des subventions municipales auront l'obligation de signer un contrat d'engagement républicain.

Article 5 : Ampliation de la présente délibération sera transmise à

- M. Le Préfet des Hauts de Seine,
- Mme la Trésorière Municipale,

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits,
Et ont signé les membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME
Le Maire



Laurent VASTEL

Certifié exécutoire

Compte tenu de la réception en préfecture le : 13/04/22

Publication/Affichage le :

Pour le Maire par délégation

Le Directeur Général des Services

Nicolas-Yves HENRY

[Signature]
14/04/22

Logo de l'association

Adresse du siège

CONTRAT D'ENGAGEMENT RÉPUBLICAIN DES ASSOCIATIONS ET FONDATIONS BÉNÉFICIAIRE DE SUBVENTIONS PUBLIQUES OU D'UN AGREMENT DE L'ÉTAT

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain. A cette fin la [loi n° 2021-1109 du 24 août 2021](#) confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles [10-1](#) et [25-1](#) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations. Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PREVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement. Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.

Fait à, le

X Y

Président (e) de l'association